COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000016-960

500-06-000068-987

DATE: Le 4 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

<u>500-06-000016-960</u>

DOMINIQUE HONHON

Requérante

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

F

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Εt

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

Εt

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint

REQUÉRANT

Εt

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Ft

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

500-06-000068-987

DAVID PAGE

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT POUR PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RÉÉVALUATION DES ASPECTS FINANCIERS (2022) ET POUR METTRE FIN AU PROTOCOLE SUR LES MESURES TEMPORAIRES LIÉES À LA COVID-19

- [1] **ATTENDU QUE** le tribunal est saisi d'une *Demande du Comité conjoint pour prolongation du délai pour le dépôt de la demande de réévaluation des aspects financiers (2022) et pour mettre fin au protocole sur les mesures temporaires liées à la Covid-19 présentée par Me Michel Savonitto, ès qualités de membre du Comité conjoint pour le Québec;*
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande et les pièces déposées à l'appui de celle-ci;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas contestée;
- [4] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
- [5] **ACCUEILLE** la présente demande;
- [6] **ORDONNE** que le délai de 180 jours prévu à l'article 10.01(1)(i) de la Convention de règlement à l'intérieur duquel le Comité conjoint peut produire sa *Demande pour réévaluation des aspects financiers du Fonds en date du 31 décembre 2022* soit prolongé jusqu'au 30 novembre 2023;
- [7] **ORDONNE** qu'à compter du 1er août 2023, à 0 h 01 HAE :

- (a) le protocole approuvé par la Cour Mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19 ne sera plus en vigueur, sauf dans les cas prévus ci-après ;
- (b) le délai prévu pour les enquêtes de retraçage conformément à l'exigence de délai obligatoire de la section 5(b) du *Protocole approuvé par la Cour Critères relatifs à la procédure d'enquête* recommence à courir ; et
- (c) les prolongations de délai pour prendre toute mesure requise par les Régimes créés en vertu de l'Entente de règlement ne peuvent être accordées qu'aux membres des recours collectifs ou aux réclamants qui auront présenté une demande en vertu du Protocole Mesures temporaires reliées à la pandémie de COVID-19 avant le 1er août 2023;
- [8] **ORDONNE** la publication d'un avis sur le site internet du Règlement relatif à l'hépatite C (1986-1990) et sur le site internet du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, au moins deux (2) semaines avant le 1er août 2023, avisant que le *Protocole Mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19* ne sera plus en vigueur, sauf en ce qui concerne les demandes de prolongation de délai présentées avant cette date;
- [9] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prendra effet qu'à partir du moment ou une ordonnance similaire aura été rendue par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
- [10] **LE TOUT** sans frais.

CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s

Me Martine Trudeau Me Michel Savonitto Savonitto & Ass. inc.

Pour Me Michel Savonitto ès qualités de membre du Comité conjoint

Me Nathalie Drouin
Me Andréane Joanette-Laflamme
Procureure générale du Canada/Attorney general of Canada
Ministère de la Justice Canada
Pour le Procureur général du Canada

Me Louise Comtois Bernard Roy (Justice-Québec) Pour le Procureur général du Québec

Me Mason Poplaw
Me Kim Nguyen
McCarthy, Tétrault
Conseillers juridiques du Fonds